



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Citoyenneté
Bureau des Procédures Environnementales

mel : pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Arrêté préfectoral portant mise en demeure et portant mesures conservatoires à l'encontre
de la Société Industrielle et Commerciale de Sciures d'Alfortville (SICSA)
située 12 rue d'Ormoy sur la commune de Courbehaye

N°ICPE : 0100.004538

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-8 et L. 514-5 ;

VU la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°1532 ;

VU l'arrêté ministériel du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-2023 du 13 avril 2023, portant délégation de signature au profit de M. Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

VU le récépissé de la déclaration délivré le 19 janvier 1971 à la Société Industrielle et Commerciale des Sciures d'Alfortville (SICSA) dont le siège social est situé 32, rue du Parc 94140 ALFORTVILLE - pour l'exploitation d'une installation de réfrigération ou de compression implantée 12, rue d'Ormoy sur le territoire de la commune de Courbehaye concernant notamment la rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 portant suppression de la rubrique 2920 susvisée ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement, relatif à l'inspection menée le 8 mars 2023, et transmis à l'exploitant par courrier du 12 mai 2023, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 6 juin 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant suite à la transmission du projet d'arrêté de mise en demeure dans les délais impartis ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection menée le 8 mars 2023, par l'inspecteur de l'environnement, a permis de constater que la société SICSA exploite une installation de stockage de bois et de matériaux combustibles analogues dont le volume de stockage estimé est supérieur à 1 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'installation relève à minima du régime de la déclaration pour les activités de stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues dont le volume de stockage est supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 20 000 m³ au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées, et que l'activité susvisée n'a pas été déclarée par la société SICSA conformément aux dispositions de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection susvisée a permis de constater que la société SICSA dispose d'une cuve de fioul lourd de 50 tonnes ;

CONSIDÉRANT que l'installation relève à minima du régime de la déclaration pour les activités de stockage de produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution dont la quantité de stockage susceptible d'être présente sur l'installation est supérieure ou égale à 50 tonnes au total, mais inférieure à 100 tonnes d'essence et inférieure à 500 tonnes au total au titre de la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées, et que l'activité susvisée n'a pas été déclarée par la société SICSA conformément aux dispositions de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SICSA de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que les installations électriques de l'établissement ne sont pas maintenues en bon état et que celles-ci sont susceptibles de présenter un risque d'incendie et/ou d'explosion ;

CONSIDÉRANT l'absence de contrôle périodique des extincteurs de l'installation ;

CONSIDÉRANT que l'installation se situe à proximité immédiate de tiers ;

CONSIDÉRANT la présence d'un merlon de déchets résiduels de sciure de bois, de matières plastiques et de cendres susceptible de créer une pollution des sols sur le terrain attenant au site de la société SICSA ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière des installations de la société SICSA, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure susvisée, dans l'attente de leur régularisation complète ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1- La société SICSA, exploitant une installation de stockage de bois et de matériaux combustibles analogues ainsi qu'une cuve de fioul de 50 tonnes, située 12 rue d'Ormoys sur la commune de Courbehaye, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

soit

- **en déposant un dossier complet en télédéclaration sur le site internet : www.Entreprendre.service-public.fr** en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement,

soit

- **en cessant toute activité de stockage et en procédant à la remise en état** prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **Dans un délai de 15 jours** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai une notification indiquant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être déposé **dans un délai de deux mois**. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2- La société SICSA est mise en demeure **sous un délai de trois mois**, de respecter les prescriptions de :

- l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 susvisé en mettant en œuvre les actions correctives nécessaires au bon entretien de ses installations électriques et de procéder à un nouveau contrôle périodique desdites installations par un organisme agréé à cet effet ;

- l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 susvisé en procédant à la vérification annuelle des moyens de lutte contre l'incendie de son établissement ;
- l'article 7.3 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016 susvisé en évacuant l'ensemble des déchets (sciure de bois, végétaux, plastique, matières calcinées...) présents sur la parcelle cadastrée ZX 10-b et en fournissant à l'inspection des installations classées les justificatifs d'élimination ou de prise en charge des déchets susmentionnés par une filière agréée.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, pourra être ordonnée la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des activités et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le code de l'environnement.

Aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8II du même code.

ARTICLE 4 – La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

- L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.
- Une copie de l'arrêté sera envoyée à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire

ARTICLE 6 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le **1 AOUT 2023**

**Le Préfet, pour le Préfet,
le Secrétaire Général**


Yann GÉRARD

